

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS Minerals France (exSITA FD)

Tour CB 21
16 Place de l'Iris
92040 Nanterre

Références : E/24- 1836

Hélios : 61189

Code AIOT : 0006503069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} décembre 2023 dans le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux, exploité par la société SUEZ RR IWS MINERALS France, sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry. L'inspection avait été annoncée le 10 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS Minerals France (exSITA FD)
- Route de Courtry 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006503069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

Le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux, exploité par la société SUEZ RR IWS MINERALS France, sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020. Cet établissement avait initialement été autorisé à stocker des déchets non dangereux en 1977, puis des déchets dangereux à partir de 1979. Par arrêtés préfectoraux successifs, les prescriptions avaient été renforcées et l'activité s'était étendue.

Le centre de traitement et de stockage regroupe actuellement, sur une emprise totale de 43 hectares sous maîtrise foncière de l'exploitant, les installations suivantes :

- une zone destinée au stockage de déchets non dangereux (ISDND) occupant le secteur Sud-Ouest représentant une emprise de 6,1 ha totalement réaménagée suite à la cessation d'activité en juin 2002,
- une zone dédiée au stockage des déchets dangereux (ISDD) occupant l'ensemble du secteur Sud et Est, sur une emprise de 34,2 ha, dont l'exploitation est autorisée jusqu'au 30 avril 2025, pour une capacité annuelle de 250 000 t/an,
- une usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux installée au Nord-Est, d'une capacité de 200 000 t/an,
- une plate-forme de transit-regroupement de terres polluées d'une capacité de 170 000 t/an, pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 45 000 t,
- une unité de traitement biologique des terres polluées d'une capacité de 60 000 t/an installées sur la zone de stockage de déchets dangereux.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 a en outre autorisé les activités suivantes :

- une activité de transit de déchets d'amiante conditionnés à hauteur de 30 000 t/an, implantée en secteur Nord-Ouest sous bâtiment ouvert et sur une surface étanchéifiée de 4 300 m². À ce jour, les travaux de construction de ce bâtiment ne sont pas achevés et une zone de transit d'amiante a été transitoirement autorisée sur le massif de déchets jusqu'à fin 2021,
- une activité de transfert d'ordures ménagères d'une capacité de 30 000 t/an qui doit être implantée au Nord de l'activité de transit de déchets d'amiante conditionnés, ayant vocation à proposer à l'ensemble des communes et des collectivités locales, situées dans un rayon de 20 km autour du site, un point de rupture pour optimiser les coûts de collecte. À ce jour, cette activité n'a pas encore été mise en œuvre.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 2012 DCSE IC 009 du 28 janvier 2013, en application de la transposition de la directive SEVESO 3 (directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) et du règlement REACH (règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances), qui ont conduit à considérer certains déchets dangereux présents sur le site à des substances ou mélanges dangereux comme relevant des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE. L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils fixés pour ces

rubriques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôles spécifiques à la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée,
- condition et contrôle des rejets,
- contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- étude des dangers,
- installations électriques,
- protection contre la foudre,
- produits et substances dangereuses,
- systèmes de surveillance, de détection et de lutte contre l'incendie,
- consignes d'intervention,
- formation du personnel,
- règles d'exploitation de la zone de stockage et de la zone d'entreposage des réactifs avant traitement,
- système de gestion de la sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 4.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.10	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.9	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.18.2.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.24.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
20	SGS - Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.7	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.6.2	Sans objet
3	Rejet des effluents dans le réseau des eaux usées communal	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.8.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.8.2.1	Sans objet
5	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.8.2.2	Sans objet
6	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.10	Sans objet
8	Réception des déchets (DRNR)	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 6.6	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.11	Sans objet
11	Produits – Substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.18.1.2	Sans objet
13	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.23	Sans objet
15	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.24.2	Sans objet
16	Procédure d'acceptation	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 12.2.4	Sans objet
17	Règle d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 12.4	Sans objet
18	Zones d'entreposage des réactifs et des déchets avant traitement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 14.7.2	Sans objet
19	SGS - Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexes I.1 et I.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite effectuée le 1^{er} décembre 2023, ainsi que la liste des points abordés lors de cette visite, ont été annoncés au préalable le 10 novembre 2023.

Compte tenu des constats et des documents présentés à l'inspection des installations classées lors de la visite, plusieurs points abordés au cours de la visite n'ont donné lieu à aucune observation particulière. Plusieurs points ont ultérieurement donné lieu à la transmission d'éléments complémentaires, communiqués par l'exploitant entre janvier et mai 2024.

En revanche, 7 remarques subsistent à l'issue de la visite, concernant les thématiques suivantes :

- l'étalonnage du radiamètre portatif,
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- les installations électriques,
- les systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- le système de gestion de la sécurité.

Ces remarques devront donner lieu à la transmission de justificatifs ou à la mise en œuvre des actions correctives correspondantes par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'établissement
Prescription contrôlée :
[...]
<p>Le système de détection de la radioactivité associé au pont bascule permet de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants du site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.</p> <p>Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.</p>
Constats :
<p>Le jour de la visite, le dernier contrôle du portique de détection de la radioactivité avait été effectué le 13 avril 2023. Ce contrôle a confirmé l'étalonnage du seuil de détection à une valeur de 3 fois le bruit de fond radiologique.</p> <p>Le site est doté de 2 zones d'isolement prévues en cas de déclenchement du portique, afin d'isoler les chargements à l'origine d'un déclenchement, conformément à la procédure prévue à cet effet. Lors de la visite, une des deux zones était neutralisée car en travaux, mais l'autre zone était disponible.</p> <p>L'exploitant a présenté le mode opératoire relatif à la gestion d'un déclenchement du portique.</p> <p>L'établissement est également équipé d'un radiamètre portatif. L'exploitant a présenté un certificat d'étalonnage de ce radiamètre, établi en date du 8 septembre 2022. Il a été indiqué qu'un nouvel étalonnage était en cours mais, à date, le certificat n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Remarque n° 1 :
Il convient de transmettre le dernier certificat d'étalonnage du radiamètre portatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Prescription contrôlée :
Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.
Constats :
Les rejets sont prévus au niveau du bassin de rejet BE1, d'un volume de 215 m ³ . Un obturateur est prévu en sortie de bassin, afin d'isoler ledit bassin et de maintenir une pollution accidentelle sur le site. Cet obturateur est vérifié périodiquement par l'exploitant. La dernière vérification avait été effectuée le 28 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet des effluents dans le réseau des eaux usées communal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, autorisation de raccordement au réseau public
Prescription contrôlée :
Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont stockées dans une fosse qui est régulièrement vidangée par pompage et évacuée en station d'épuration externe par camion-citerne. Elles sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Tout rejet d'effluents dans le réseau eaux usées communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.
Constats :
Suite à l'ensemble des échanges précédemment initiés par l'exploitant avec la commune de Villeparisis et l'Agence routière départementale de Meaux, aux fins d'établir une convention de rejet dans le réseau communal, un projet de convention tripartite entre le Département de Seine-et-Marne, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'exploitant a été établi. Ce projet, en cours de signature, a été transmis par l'exploitant en date du 5 janvier 2024 à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée :
<p>Les eaux non susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers deux bassins de stockage, dont un dédié à la plateforme de transit de déchets d'amiante et de transfert de déchets ménagers, avant rejet dans le réseau des eaux pluviales communal. Chaque bassin est étanche, adapté, dimensionné et équipé d'un débourbeur-déshuileur et d'un dispositif permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau des eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle.</p> <p>Tout rejet d'effluents dans le réseau des eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.</p> <p>Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9.</p> <p>Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.</p>
Constats :
<p>L'établissement est équipé de 4 débourbeurs-déshuileurs, dont 2 ayant été installés au cours de l'année 2023.</p> <p>Les bons des interventions de curage et de pompage de ces dispositifs, effectués le 9 mars et le 21 septembre 2023, ont été transmis à l'inspection des installations classées postérieurement à la visite.</p> <p>Suite à ces interventions, les boues ont été prises en charge et traitées en interne dans l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Prescription contrôlée :
La dilution de ces effluents est interdite. Les effluents doivent, avant rejet au réseau des eaux

pluviales communal, respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- Exempt de matières flottantes et de débris solides
- Concentration en oxygène dissous supérieure à 3 mg/l

Pour l'ensemble de l'établissement, à l'exception de la plateforme visée à l'article 16 :

- MES < 50 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j
< 35 mg/l au delà
- DBO5 < 20 mg/l
- DCO < 300 mg/l
- COT < 70 mg/l
- Azote Total (Kjeldhal) < 10 mg/l
- Phosphore total (concentration moyenne mensuelle) < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
- Phénols < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- Fluorures < 5 mg/l
- Nitrates et ses composés < 50 mg/l
- Cd < 25 µg/l
- Pb et ses composés < 0,1 mg/l
- Hg < 0,05 mg/l
- Cu et ses composés < 1 mg/l
- Cr et ses composés < 0,1 mg/l si rejet dépasse 1 g/j
dont Cr VI < 0,05 mg/l
- As < 0,1 mg/l
- Toluène < 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
- Xylènes (Somme o,m,p) < 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
- Ni < 0,1 mg/l si rejet dépasse 5 g/j
- Zn et ses composés < 0,8 mg/l si rejet dépasse 20 g/j
- Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- Métaux (Fe, Zn, Cd, Cu, Cr, Ni, Mn, Pb, Sn, Hg, Al) < 15 mg/l
- Indice phénol < 0,1 mg/l
- Cyanures < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 20 mg/l
< 10 mg/l si rejet dépasse 100 g/j
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) < 1 mg/l si rejet dépasse 30 g/j

Pour la plateforme de transit de déchets d'amiante et de transfert de déchets ménagers visée à l'article 16 :

- MES < 50 mg/l
- DBO5 < 20 mg/l
- DCO < 180 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
< 125 mg/l au delà
- COT < 60 mg/l
- Azote Total (Kjeldhal) < 10 mg/l
- Fluorures < 5 mg/l
- Nitrates et ses composés < 50 mg/l
- Cd < 0,05 mg/l

- Pb et ses composés < 0,1 mg/l
- Hg < 5 µg/l
- Cu et ses composés < 0,5 mg/l
- Cr et ses composés < 0,15 mg/l
dont Cr VI < 0,1 mg/l
- As < 0,05 mg/l
- Ni < 0,5 mg/l
- Zn et ses composés < 1 mg/l
- Métaux (Fe, Zn, Cd, Cu, Cr, Ni, Mn, Pb, Sn, Hg, Al) < 15 mg/l
- Indice phénol < 0,1 mg/l
- Cyanures < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 20 mg/l

Constats :

Les rejets du bassin BE1 sont réalisés de manière discontinue, par bâchée.

Préalablement aux rejets, l'exploitant effectue un contrôle de la qualité des eaux, conformément aux valeurs limites susmentionnées.

Les résultats de ce suivi sont régulièrement déclarés dans l'application GIDAF.

En 2023, les valeurs mesurées ne font apparaître aucun dépassement aux valeurs limites applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau constitué au minimum de six piézomètres : 3 sur Villeparisis (PZ1, PZ2 et PZ7) et 3 sur Courtry (PZ3, PZ6 et PZ8).

Ce contrôle est réalisé par un organisme extérieur agréé et porte au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- MES,
- DCO,
- DBO5,
- Azote (N total, NO2, NO3, NH4)
- Chlorures,
- Sulfates,

- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel),
- HAP,
- PCB,
- BTEX,
- AOX,
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément aux normes en vigueur, et en particulier à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines ».

Le niveau des eaux souterraines est mesuré également trimestriellement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Constats :

L'exploitant fait contrôler trimestriellement la qualité des eaux souterraines par un organisme extérieur agréé, conformément aux paramètres susmentionnés. Un suivi de l'évolution de chaque paramètre est également effectué.

Ce suivi est réalisé sur 6 piézomètres (PZ1ter, PZ2, PZ3, PZ6, PZ7 et PZ8).

Suite à une défaillance de la pompe installée au niveau du PZ3 (constatée en juin 2022), une demande de remplacement avait été effectuée par l'exploitant en juillet 2022. Lors de la visite précédente par l'inspection des installations classées, le 29 décembre 2022, l'exploitant avait annoncé des délais de livraison importants par le fournisseur et une date de remplacement prévue en janvier 2023.

Il ressort que la pompe a effectivement été remplacée en janvier 2023. La nouvelle pompe est toutefois également tombée en panne après son installation, puis a fait l'objet d'une réparation. En conséquence, la deuxième campagne trimestrielle pour l'année 2023 n'a pas pu être réalisée sur ce piézomètre. En revanche, la campagne suivante, effectuée le 12 septembre 2023, a été effectuée normalement.

Les valeurs relevées lors des dernières campagnes de contrôle ne font apparaître aucune dégradation notable de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle radiologique

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des contrôles trimestriels précités et des contrôles visés à l'article 13.6.2, et compte tenu de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR), l'exploitant procède également semestriellement à une analyse radiologique (par spectrométrie gamma par exemple, ou tout autre moyen a minima équivalent) des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages susvisés. L'exploitant définit, au regard des DRNR acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.2.5, la liste des paramètres à contrôler. Ces contrôles semestriels sont réalisés par un organisme compétent en matière de radioprotection et font l'objet d'une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fait réaliser semestriellement une analyse radiologique des eaux souterraines par la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD), régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'analyse du deuxième semestre 2023 ont été établis le 6 février 2024.

Remarque n° 2 :

Suite aux analyses effectuées au premier et au second semestre 2023, la CRIIRAD recommande de reprendre un suivi au niveau des 2 anciens puits PZ4 et PZ5 (Puits Thévenet et Puits Cagnet), remplacés par les 2 nouveaux piézomètres depuis le second semestre 2020 conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020, les résultats observés au niveau des 2 nouveaux piézomètres montrant des résultats sensiblement différents.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 8 : Réception des déchets (DRNR)****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 6.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle spécifique de déchets à radioactivité naturelle renforcée**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR), l'exploitant met en œuvre un programme de contrôle radiologique de la qualité de l'air au niveau des postes de travail les plus exposés et des limites de propriété du site de stockage. Ce programme porte à minima :

- trimestriellement sur un contrôle « d'ambiance » : contrôle du débit de dose en exposition externe,
- mensuellement sur un contrôle de l'atmosphère : contrôle de l'activité volumique des poussières dans l'air.

L'exploitant définit, au regard des DRNR acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.2.5, la liste des paramètres à contrôler.

Constats :

L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle établis jusqu'au troisième trimestre de l'année 2023. Les résultats des contrôles effectués ne montrent aucune évolution par rapport aux deux dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.9

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant reméde à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques (Q18) a été effectué du 13 au 20 juin 2023.

Ce contrôle fait ressortir 23 observations, dont 4 récurrentes.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan d'actions et de suivi concernant les installations électriques. Le jour de la visite, 2 observations restaient à corriger. Une mise à jour du plan d'action, faisant état de la correction d'une des deux observations restantes le 28 décembre 2023, a été transmise ultérieurement à la visite.

Au regard du dernier plan d'action, la correction de la dernière observation (protection contre les surintensités du circuit de batterie de condensateur, au niveau du local TGBT du laboratoire), était prévue fin janvier 2024.

Remarque n° 3 :

Il convient de transmettre les justificatifs de levée de cette observation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.11

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

La dernière vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre, au niveau du hangar à big-bags et de l'usine, a été effectuée le 20 février 2023. Le rapport de ladite vérification, transmis ultérieurement à la visite, n'a mis en évidence aucune non-conformité des installations.

En l'absence d'épisode orageux spécifique, 2 passages sont par ailleurs réalisés annuellement pour vérifier l'absence d'impact foudre sur les installations. Ces passages font l'objet d'une traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produits – Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.18.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les

fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant des procédés, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

Constats :

L'ensemble des fiches de données de sécurité relatives aux substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement, sont disponibles informatiquement, regroupées et classées par zone d'exploitation (locaux administratifs, zone d'exploitation, laboratoire, maintenance et production).

Une vérification par échantillonnage a été réalisée lors de la visite par l'inspection des installations classées.

Il a par ailleurs été constaté, au sein des différentes zones de l'établissement, que les fûts, réservoirs et emballages portaient en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.18.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité indépendant du dispositif de conduite et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

En particulier, les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement, associés à une MMR, sont soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Ces détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour les opérateurs.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle des systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité.

Le dernier contrôle des systèmes de désenfumage a été effectué le 20 mars 2023. Ce contrôle a mis en évidence la présence d'un boîtier rouillé à remplacer, ainsi qu'un déplacement de matériel à prévoir sur la station de stockage.

Remarque n° 4 :

L'exploitant a précisé que les demandes d'intervention avaient été formulées, mais ces demandes n'étaient pas tracées dans l'outil de suivi de la maintenance.

Le dernier contrôle des BAES a été effectué le 30 mars 2023. Ce contrôle a mis en évidence une observation, qui était corrigée le jour de la visite.

Le dernier contrôle des systèmes de sécurité incendie, effectué le 27 juin 2023. Le rapport fait apparaître une observation (remplacement de batterie à prévoir sur AES). Cette observation avait été corrigée par l'exploitant le jour de la visite. Un nouveau contrôle a été effectué le 31 août 2023 pour confirmer la levée de cette observation.

Le système d'extinction automatique à gaz a été vérifié le 26 juin 2023.

Remarque n° 5 :

Il apparaît que la bouteille équipant le système, mise en service en 2013, devra faire l'objet d'une ré-épreuve. Par ailleurs, un suivi relatif à cet équipement sous pression doit être intégré dans le suivi de la maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.23
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée :
Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mise en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Constats :
Suite à la précédente visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant a consolidé une traçabilité détaillée de l'ensemble des formations suivies par les salariés de l'établissement, dont les formations d'équipiers de première et de seconde intervention, les exercices d'évacuation incendie, les formations de chargés d'évacuation et les exercices POI.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 14 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.24.1
Thème(s) : Autre, Présence, disponibilité et contrôle

Prescription contrôlée :

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

au niveau de la zone de stockage des déchets dangereux :

- une réserve de matériaux (argile et sablon) de 600 m³ située près des alvéoles « déchets dangereux en vrac ». Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³ accessible en toutes circonstances.

Par ailleurs, l'exploitant procède au débroussaillage régulier des terrains à l'intérieur du site sur une largeur minimale de 3 mètres au niveau de la clôture ceinturant les zones de stockage de déchets.

au niveau des différentes installations de traitement de déchets :

- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ;
- des poteaux incendie réparties judicieusement au sein de l'établissement (au minimum 5 poteaux) délivrant chacun un débit minimal de 60 m³/h.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Des opérateurs sont formés à la conduite d'engins pour épandre de la terre sur une zone en feu.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

Le débit d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie est déterminé au vu de l'étude de dangers pour le scénario le plus pénalisant.

Le volume d'eau disponible doit permettre de mettre en œuvre les moyens d'extinction pendant une durée minimale de deux heures.

Le débit minimal nécessaire pour assurer la défense incendie de l'ensemble des installations est de 240 m³/h.

Un contrôle des poteaux d'incendie du site est réalisé à une fréquence au moins annuelle. Un essai en simultané sur plusieurs poteaux est réalisé selon la même périodicité pour obtenir le débit d'eau d'extinction minimal déterminé ci-avant.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté, au niveau de la zone de stockage, la présence d'une réserve de matériaux supérieure à 600 m³ située près des alvéoles « déchets dangereux en vrac ». Cette réserve était distincte de celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets.

La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 30 mars 2023. Suite à cette vérification, 4 remplacements ont été effectués.

Les dernières vérifications des hydrants ont été réalisées le 13 février et le 31 octobre 2023.

Remarque n° 6 :

Certains essais en simultané réalisés sur le poteau n° 508 mettent en évidence que un débit inférieur au débit requis de 60 m³/h. La vérification de cet hydrant met également en évidence des travaux à réaliser (installation d'un socle de propreté).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.24.2

Thème(s) : Autre, Présence de consignes

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la consigne applicable en cas d'accident.

Le personnel est régulièrement exercé à l'application de cette consigne (cf. point relatif à la formation du personnel).

Un exercice POI est organisé annuellement, si possible, en présence du SDIS. Le dernier exercice POI a été réalisé le 2 février 2023. Cet exercice a fait l'objet d'un compte-rendu, transmis à l'inspection des installations classées.

Un nouvel exercice était prévu le 12 décembre 2023, mais a dû être reporté faute de disponibilité du SDIS. La date de report a été fixée au 26 juin 2024.

Le POI a fait l'objet d'une mise à jour, transmise à l'inspection des installations classées le 24 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Procédure d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 12.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Présence de procédure d'acceptation des déchets

Prescription contrôlée :

La procédure d'acceptation dans l'installation de stockage de déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie à l'article 12.2.4.1.

Le producteur, ou détenteur, doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie à l'article 12.2.4.2.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les certificats délivrés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

Constats :

À l'exception des déchets scellés ou, sur accord de l'inspection des installations classées, des déchets présentant des risques susceptibles d'exposer le personnel, tout déchet admis dans l'établissement fait l'objet de prélèvements donnant lieu à un échantillon moyen.

Un essai en lixiviation de 10 minutes est réalisé pour la prise en charge du déchet, puis des analyses plus longues sont effectuées parallèlement à l'admission.

L'exploitant a présenté et détaillé les procédures d'acceptation, de renouvellement et d'admission.

Un contrôle par échantillonnage a été réalisé par l'inspection des installations classées, sur la base d'une fiche d'information du déchet (FID), des données analytiques de caractérisations de base et vérification de la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Règle d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 12.4

Thème(s) : Autre, règles d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 12.4.2.1. Aménagement des alvéoles

L'exploitation se fait par alvéoles successives d'une superficie maximale de 2 500 m². Deux alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément et une troisième alvéole est préparée en attente.

Chaque alvéole est ceinturée par des digues intermédiaires stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

Article 12.4.2.2. Stockage des déchets

Les déchets acceptés en vrac sont mis en décharge par couches successives compactées d'épaisseur inférieure à 1 mètre, excepté pour les déchets conditionnés en sacs étanches pour lesquels la hauteur maximum de la couche correspond à la hauteur de deux sacs.

Article 12.4.3 - Déchets stabilisés

Article 12.4.3.1. Aménagement des alvéoles

Dans le cas des déchets stabilisés, l'exploitation se fait par alvéoles spécifiques d'une superficie moyenne de 500 m² pouvant aller au maximum jusqu'à 1 500 m². Cinq alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément avec toujours une seule alvéole supplémentaire prête à recevoir chaque catégorie de déchet.

Chaque alvéole est ceinturée par des digues intermédiaires stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

Article 12.4.3.2. Stockage des déchets

Chaque alvéole, encore appelée plot, correspond au maximum à la quantité journalière de déchets stabilisés mise en place.

Les plots peuvent être réalisés suivant trois techniques :

- moulage dans des coffrages qui sont retirés par la suite,
- moulage à l'intérieur de digues formées par des blocs de déchets stabilisés coulés en big-bags,
- moulage entre des digues d'argile.

Ces trois techniques peuvent être combinées sur une même zone.

Les déchets stabilisés sont mis en place par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 2 mètres.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (pluies diluvien, gel important, ...), le coulage en place des déchets stabilisés est interdit. La totalité de la production des malaxeurs est coulée en big-bags ou en moules puis stockés à l'abri des intempéries sur une zone étanche.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitation de la zone de stockage de déchets était conforme aux prescriptions susmentionnées.

Il a également été constaté que les déchets d'amiante étaient recouverts au fur et à mesure de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Zones d'entreposage des réactifs et des déchets avant traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 14.7.2

Thème(s) : Autre, règles d'exploitation

Prescription contrôlée :

Devant chaque zone d'entreposage, une aire d'évolution largement dimensionnée permet aux véhicules transportant les déchets et les réactifs d'effectuer aisément les manœuvres nécessaires au déchargement.

Les aires de dépotage sont étanches et les écoulements éventuels ainsi que les eaux pluviales sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 5.8.3.

Les cuves de réactifs liquides sont équipées d'indicateurs de niveau. Les canalisations de dépotage des réactifs liquides sont disposées en rétention et équipées de clapet anti-retour.

Les stockages de déchets et de réactifs pulvérulents sont effectués en silos, ou en big-bags étanches correctement fermés afin de prévenir les envols.

Les stockages de déchets solides ou pâteux sont effectués en fosses étanches à l'abri des eaux pluviales.

Le stockage de soufre (réactif) est isolé des autres installations par une distance minimale de 10 mètres ou par une paroi coupe-feu au moins une heure. La surface de stockage ne dépasse pas 25 m².

Les silos de stockage des déchets et des réactifs disposent de différentes mesures de sécurité

permettant de prévenir le risque de sur-remplissage des silos ainsi que leur perte de confinement.

À ce titre, les silos de stockage des déchets ou de réactifs comportent à minima les dispositions suivantes :

- une soupape de protection vis-à-vis du risque de surpression et de dépression,
- un capteur de pression,
- un capteur de niveau haut,
- un capteur de niveau très haut d'une technologie distincte du capteur du niveau haut.

Le franchissement d'un seuil de sécurité (de niveau haut ou très haut, de surpression ou de dépression) entraîne la transmission d'une alarme en salle de contrôle et la fermeture automatique de la vanne située en pied de colonne de remplissage du silo concerné.

L'exploitant dispose par ailleurs d'une organisation visant à prévenir les erreurs d'affectation de silo à l'occasion des opérations de déchargement, avec notamment l'usage de clés de verrouillage en pied de chaque colonne de dépotage.

Constats :

Lors de la visite précédente du 29 décembre 2022, il avait été constaté la présence en simultané de 2 clés de verrouillage en pied de 2 colonnes voisines desservant une même aire de dépotage : l'une relative au camion ayant fini de dépoter et l'autre au camion venant d'arriver.

De ce fait, il avait été demandé à l'exploitant de justifier de la robustesse de la barrière de sécurité reposant sur les clés pour écarter les risques de mélanges incompatibles.

En retour, l'exploitant a précisé que l'organisation et la configuration de la zone de dépotage empêchait toute erreur de dépotage, car bien que 2 colonnes voisines puissent desservir une même aire de dépotage, la situation impliquant la présence de 2 camions sur une même aire de dépotage n'était pas possible. En conséquence, il n'est ainsi pas possible d'utiliser une clé pour une autre colonne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : SGS - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexes I.1 et I.3

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des compétences

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des

installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Lors de la visite précédente, il avait été identifié la nécessité de mettre en place une démarche systématique d'identification et d'évaluation des compétences des intervenants sur les tâches associées aux barrières de sécurité.

Depuis, l'exploitant a fait évoluer la procédure de gestion des entreprises extérieures. Cette évolution prévoit spécifiquement le cas des entreprises extérieures et des sous-traitants intervenant sur les barrières de sécurité.

Depuis octobre 2023, l'exploitant a également mis en place, pour l'ensemble des intervenants extérieurs, une étape de prise de connaissance du plan de prévention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : SGS - Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.7

Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la politique de sous-traitance

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Lors de la visite précédente, il avait été demandé que l'évaluation des entreprises extérieures permette de décliner la politique de sous-traitance, qui sur la base de critères prédéfinis, induit l'exclusion ou la mise en place de mesure de suivi renforcé des sous-traitants, ne répondant pas auxdits critères. Il était attendu que les interventions sur des barrières de sécurité pondèrent un ou plusieurs critères.

Lors de la visite du 1^{er} décembre 2023, l'exploitant a présenté un nouvel outil de suivi et d'évaluation, dont un module spécifique concerne spécifiquement les interventions sur une barrière de sécurité, en lien avec un phénomène dangereux.

En particulier, dans le cadre d'un plan d'action, cet outil oriente vers chaque fiche réflexe associée, génère une analyse de risque global et, en fonction des risques et du domaine d'intervention, identifie les compétences, habilitations et certifications requises.

Remarque n° 7 :

Il a été suggéré à l'exploitant, dans la partie relative à l'évaluation des entreprises extérieures, d'ajouter une distinction spécifique en cas d'intervention sur une barrière de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

